

DIPLOME D'ENTRAÎNEUR DE LA F.F.E. (DEFFE 1^{er} degré)

Il confère le titre **d'entraîneur fédéral** et autorise son titulaire à exercer des fonctions d'entraîneur au sein des clubs, des établissements scolaires, des écoles d'échecs, des associations, des MJC...

Il est obligatoire pour ceux ou celles qui veulent entraîner en étant régulièrement rémunéré.

Art. 1. Conditions et formalités d'inscription à l'examen du DEFFE 1^{er} degré

- 1.1. Être âgé de plus de 18 ans
- 1.2. Être licencié à la FFE pour l'année en cours
- 1.3. Avoir un classement Élo supérieur à 2000
- 1.4. Avoir rempli un dossier de candidature
- 1.5. Avoir acquitté les droits d'inscription
- 1.6. Suivre un stage d'une durée d'environ 40 heures

Art. 2. Nature des épreuves

À l'issue du stage, le candidat devra réussir aux trois épreuves suivantes :

2.1. Épreuve écrite fournie par la Direction de la Formation

Cette épreuve portera sur la pédagogie, sur des questions techniques liées aux différentes phases d'une partie d'échecs (ouverture, milieu de jeu, finale), sur les règlements généraux de la FFE et de la FIDE (structure et organisation de tournois ...). L'épreuve aura lieu pendant le stage. Elle sera corrigée par le formateur principal.

Coefficient 3, durée 1 à 2 h

2.2. Séance d'entraînement

Présentation et conduite d'une séance d'entraînement, à l'issue du stage théorique, à l'attention d'un groupe de jeunes ou adultes et devant un jury, suivi d'un entretien où le candidat justifie sa démarche pédagogique et effectue l'analyse critique de la séance.

Coefficient 4 (pédagogie : 2, éloquence : 1, technique : 1), durée 30 min

2.3. Stage pratique

Stage pratique de 20 heures auprès d'un club formateur reconnu par la FFE ou d'un titulaire du DEFFE 2^e degré (10 heures pour les Maîtres Internationaux ou Grands Maîtres) qui pourra s'étaler sur une période de 6 mois. À l'issue de ce stage, une attestation de stage pratique sera envoyée par le tuteur du stagiaire à la Direction Nationale de la Formation, accompagnée d'un avis favorable ou défavorable.

2.4. Mémoire de stage pratique

Le candidat devra rédiger un mémoire dans les deux mois suivants le stage pratique où il exposera ses méthodes d'entraînement. Le candidat enverra son mémoire de stage au formateur principal du stage théorique qui notera le document et le fera suivre à la Direction Nationale de la Formation.

Coefficient 3

Art. 3. Composition des jurys d'examen

- 3.1. Le directeur national de la formation ou son représentant, Président du jury.
- 3.2. Le maître de stage (titulaire du diplôme de Maître-Entraîneur, DEFFE 2^e degré).
- 3.3. Un entraîneur titulaire du DEFFE 1^{er} degré
- 3.4. Si possible un représentant de l'Éducation Nationale ou de la Jeunesse et Sports.

Art. 4. Organisation des stages

Les stages de DEFFE 1^{er} degré sont des stages nationaux organisés par les Ligues, les Comités Départementaux ou des clubs formateurs qui auront obtenu l'agrément de la Direction Nationale de la Formation.

L'organisateur assume toute l'organisation financière du stage.

4.1. Demande d'Agrément

Deux mois avant la date prévue, le candidat à l'organisation d'un tel stage, devra faire parvenir à la Direction Nationale de la Formation une proposition indiquant :

- les dates et le lieu ;
- le nom et qualité du (ou des) formateur(s) (DEFFE 2^o degré exigé). À défaut la D.N.F. fournira le formateur ;
- le programme détaillé du stage avec les horaires des différentes séquences. Il pourra se référer au document « modèle de stage DEFFE » disponible sur le site fédéral.

4.2. Rapport de stage

Dans les 15 jours suivant le stage, le formateur devra faire parvenir à la Direction Nationale de la Formation :

- un rappel des dates, lieu et durée du stage ;
- le programme du stage réellement réalisé ;
- les coordonnées complètes des candidats (Nom, prénom, date de naissance, adresse et téléphone, club, N^o de licence) ;
- les résultats chiffrés de la séance d'entraînement ;
- les droits d'inscription de chacun des candidats.

Art. 5. Attribution du diplôme

5.1. Attribution

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 12/40 pour l'épreuve de coefficient 4, ni à 9/30 pour les épreuves de coefficient 3. Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.

5.2 Équivalence

Le DEFFE 1^{er} degré pourra être accordé, tout ou partie, à des joueurs titrés en équivalence d'une pratique d'entraîneur reconnue.

Les demandes sont soumises à une commission d'homologation présidée par le Directeur National de la Formation.

Cette commission est constituée du Président de la FFE, du Directeur National de la Formation, du Responsable de la Formation, du Directeur Technique National, d'entraîneurs et animateurs diplômés.